

ACCUEILS DE LOISIRS

ACCUEILS PERISCOLAIRES

Actualisé le 06/04/2022

DEFINITION

Décret n°2018-647 modifiant les règles applicables aux accueils de mineurs prévues par l'article R 227-2 du CASF (Code de l'action sociale et des familles)

L'accueil de loisirs extrascolaire :

- se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires,
- peut recevoir au maximum 300 mineurs,
- se déclare pour 3 ans par une fiche initiale déposée 2 mois avant le début de l'accueil et par une fiche complémentaire 8 jours avant.

L'accueil de loisirs périscolaire :

- se déroule les jours qui ne sont pas extrascolaires,
- peut recevoir autant de mineurs que l'école à laquelle il s'adosse compte d'élèves,
- se déclare par une fiche unique, déposée 8 jours avant le début de l'accueil.

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

- à partir de 7 mineurs,
- 14 jours de fonctionnement minimum par an, consécutifs ou non,
- 2 h minimum par jour
→ 1 heure par jour dans le cadre d'un PEdT
- Fréquentation régulière des mineurs,
- Diversités d'activités éducatives

L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

NORMES D'ENCADREMENT - Principes généraux

Chaque équipe est sous la responsabilité d'un directeur

QUALIFICATION DES FONCTIONS DE DIRECTION

R.227-12, 14, 17, 18 et 19
CASF (Code de l'action sociale
et des familles)
Arrêtés du 9 février, 13 février et
20 mars 2007 modifiés

- directeur BAFD, stagiaires BAFD ou autres titres et diplômes permettant les fonctions de direction ;
- si le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation ;
- si plus de 50 mineurs sont accueillis, le directeur ne peut pas être inclus dans l'équipe d'animation ;
- si l'accueil fonctionne plus de 80 jours/an et accueille plus de 80 mineurs, les fonctions de direction sont exercées :
 - par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat inscrit au registre national des certifications professionnelles ou en cours de formation à l'un de ceux-ci,
 - par certains agents de la fonction publique,
 - par les titulaires du DEFA ou en cours de formation à ce diplôme,
 - par les titulaires du BAFD justifiant au 19 février 2004 avoir exercé les fonctions de direction cumulée de 24 mois à compter du 1er janvier 1997.

TAUX D'ENCADREMENT

R.227-15 ET 16 CASF

Les taux réglementaires sont à adapter en fonction des publics, des lieux et des activités

- Minimum 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans ou plus
 - 1 pour 12 en périscolaire, > 5 h consécutives
 - 1 pour 14 en périscolaire, ≤ 5h consécutives
 - 1 pour 14 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT > 5 h consécutives
 - 1 pour 18 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT ≤ 5 h consécutives
- Minimum 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
 - 1 pour 8 en périscolaire accueil > 5 h consécutives
 - 1 pour 10 en périscolaire accueil ≤ 5 h consécutives
 - 1 pour 10 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT > 5 h consécutives
 - 1 pour 14 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT ≤ 5 h consécutives

TAUX DE QUALIFICATION R.227-12 CASF

Minimum 50 % de titulaires, 30 % maximum de stagiaires, 20 % maximum de non qualifiés ou, si l'effectif d'encadrement est de 3 ou 4 personnes, 1 d'entre elles peut ne pas être qualifiée.

LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Ils ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement pris en compte dans la déclaration (R.227-20 CASF), sauf dans le cadre d'un PEdT (Projet Éducatif de Territoire). Dans ce cas, les intervenants extérieurs sont compris dans le calcul des taux d'encadrement des activités périscolaires pendant le temps de leur participation. Il importe de demander les justificatifs attestant de la compétence de l'intervenant dans l'activité concernée (diplômes, titres ou qualifications, carte professionnelle d'éducateur sportif...).

Qualifications des fonctions d'animation

- Article R 227-12 du CASF

- Arrêté du 9 février 2007

- Arrêté du 20 mars 2007

Les fonctions d'animation sont exercées :

▪ Par les titulaires du **BAFA**

▪ Par les titulaires des **titres ou diplômes suivants** :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP),
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) toutes options,
- Certification de qualification professionnelle (CQP) premier degré de l'animation,
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur périscolaire,
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales,
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions de moniteur-éducateur (CAFME),
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS,
- Licence STAPS,
- Licence sciences de l'éducation,
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME),
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature » (BTSA GPN),
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers volontaires,
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré,
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré,
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif,
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation,
- Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel,
- Licence professionnelle animation,
- Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle,
- Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain,
- Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle,
- Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement,
- Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires,
- Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles,
- Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel,
- Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale,
- Licence professionnelle animation et politique de la ville,
- Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle,
- Licence professionnelle développement social et médiation par le sport,
- Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport,
- Licence professionnelle développement social et socio-culturel local,
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS),
- Baccalauréat professionnel spécialité « animation-enfance et personnes âgées »,
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « accompagnement éducatif petite enfance »,
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs ».

▪ Par les personnes qui dans le cadre de la préparation au titre de ces diplômes effectuent **un stage pratique** ou **une période de formation**.

▪ Par les agents de la fonction publique territoriale, fonctionnaire titulaire, dans le cadre de leur mission et relevant des corps ou des corps d'emplois suivants :

- Animateur territorial,
- Adjoint territorial d'animation,
- Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires,
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Assistant socio-éducatif, spécialité éducateur spécialisé,
- Moniteur-éducateur territorial,
- Professeur de la ville de Paris.

▪ A titre subsidiaire, par des personnes sans qualifications à raison de 20 % maximum de l'effectif ou 1 personne lorsque l'effectif d'animation est de 3 ou 4 personnes.

Qualifications des fonctions de direction

- Article R 227-14 du CASF

- Arrêté du 13 février 2007

- Arrêté du 9 février 2007

- Arrêté du 20 mars 2007

Les fonctions de direction sont exercées :

1. Par les personnes **titulaires du BAFD**,
2. Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou d'un des diplômes ou titres donnant les mêmes prérogatives, effectuent **un stage pratique** ou une période de formation,
3. Par les personnes **titulaires d'un des titres ou diplômes suivants**, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD),
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA),
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP),
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS),
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS),
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auquel est associé l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » ou le certificat complémentaire 'direction d'un accueil collectif de mineurs » (BPJEPS + UCC),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant un certificat complémentaire 'direction d'un accueil collectif de mineurs » (BPJEPS + UCC),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » (BPJEPS animateur LTP),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP),
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré,
- Brevet d'Etat d'alpinisme,
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT),
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne,
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne,
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond,
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin,
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles,
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs,
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle,
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs,
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE),
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES),
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (EPJJ),
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif,
- Diplôme professionnel de professeur des écoles,
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur,
- Certificat d'aptitude au professorat,
- Agrégation du second degré,
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles,
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré,
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique,
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel,
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation,
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur,

4. Par les agents de la fonction publique territoriale, dans le cadre de leur mission, et relevant des corps et des cadres d'emploi suivant :

- Attaché territorial, spécialité animation,
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation,
- Animateur territorial,
- Conseiller territorial socio-éducatif,
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans,
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé,
- Professeur de la ville de Paris,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Animatrice et animateur d'administrations parisiennes,
- Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation.

* Pour des accueils de loisirs de moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées :

- Par un directeur titulaire du BAFA (ou d'un des diplômes donnant les prérogatives d'animation), âgé d'au moins 21 ans et justifiant d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent le 31 août 2005.

Particularité pour les accueils de loisirs fonctionnant plus de 80 jours par an et accueillant plus de 80 mineurs

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et plus de 80 jours par an, les fonctions de direction sont exercées par :

1. Par les **personnes titulaires d'un des titres ou diplômes surlignés en bleu**, mentionnés précédemment au point 3, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs ;
2. Par les agents de la fonction publique territoriale, dans le cadre de leur mission, et relevant des corps et des cadres d'emploi mentionnés précédemment au point 4 ;

Possibilités de Dérogation

* Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée de 80 jours au plus et accueillant **au maximum 50 mineurs**, une dérogation d'une durée de **12 mois au maximum** peut être accordée par le SDJES pour exercer les fonctions de direction à :

- une personne titulaire du BAFA (ou diplôme donnant les mêmes prérogatives), âgée d'au moins 21 ans (à la date de l'accueil) et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs ;
- une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

* Dans les **accueils périscolaires** organisés pour une durée de **plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs**, une dérogation ne pouvant excéder trois ans peut être accordée par le SDJES pour exercer les fonctions de direction à :

- une personne titulaire du BAFD

Dans tous les cas, l'organisateur doit justifier de **difficultés manifestes de recrutement**. **La demande doit être assortie d'un engagement écrit visant à la professionnalisation de la personne**. A l'issue de la période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007.

CONTACTS : **Service Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

Service Réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs

☎ : 05.17.84.04.14

✉ : acm-bafa-sdjes86@ac-poitiers.fr